

**Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2022-23
du 20 septembre 2022, fixant le calendrier des élections législatives pour
l'année 2022.**

Le conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n°2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, dont le dernier en date le décret-loi n°2022-22 du 21 avril 2022, notamment l'alinéa 5 de son article 3.

Vu la loi organique n°2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, dont le dernier en date le décret-loi n°2022-55 du 15 septembre 2022.

Vu le décret présidentiel n°2022-710 du 15 septembre 2022, relatif à la convocation des électeurs pour les élections des membres de l'Assemblée des Représentants du peuple.

Et après délibérations,

Prend la décision dont le teneur suit :

Article premier : le calendrier objet de la présente décision s'applique aux élections des membres de l'Assemblée des Représentants du peuple le samedi 17 décembre 2022.

Art 2 : la période des élections législatives démarre le dimanche 25 septembre 2022 à zéro heure.

Art 3 : conformément aux dispositions de l'article 7 (nouveau) de la loi organique n°2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, dont le dernier en date le décret-loi n°2022-55 du 15 septembre 2022, l'inscription automatique est effectuée pour tous les électeurs non-inscrits, le mercredi 21 septembre 2022, et ce, en ajoutant ceux qui auront 18 ans le 16 décembre 2022. La campagne de mise à jour des centres de vote se poursuit, en faisant preuve de l'adresse de résidence effective, à partir du lundi 26 septembre 2022 jusqu'au jeudi 13 octobre 2022.

Art 4 : Les listes électorales préliminaires sont mises à la disposition du public à partir du lundi 26 septembre 2022 jusqu'au mercredi 28 septembre 2022. Le dépôt des requêtes de réclamation contre ces listes est effectué à partir du jeudi 29 septembre 2022 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022. L'instance statue sur les requêtes de réclamation les samedi et dimanche 1^{er} et 2 octobre 2022. Les décisions de l'Instance sont notifiées aux parties dans un délai ne dépassant pas le lundi 3 octobre 2022.

Art 5 : Les électeurs inscrits peuvent mettre à jour les centres de vote en faisant preuve de l'adresse de résidence effective pendant toute la période des contestations des inscriptions sur les listes électorales, et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 (alinéa 3) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et référendum, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, dont le dernier en date le décret-loi n°2022-55 du 15 septembre 2022.

Art 6 : L'instance procède à l'annonce des listes électorales définitives dans un délai ne dépassant pas le vendredi 14 octobre 2022.

Art 7 : le dépôt des candidatures pour les élections des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple sera ouvert le Lundi 17 octobre 2022 à huit heures du matin et clôturé le lundi 24 octobre 2022 à dix-huit heures. Le Conseil de l'instance statue sur les candidatures pour les élections des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple dans un délai ne dépassant pas le lundi 31 octobre 2022. La liste des candidats pour les élections des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple sera affichée au siège de l'Instance et publiée sur son site électronique dans un délai ne dépassant pas le mardi 1^{er} novembre 2022. L'instance informe individuellement les participants de ses décisions dans un délai ne dépassant pas le mardi 1^{er} novembre 2022.

Art 8 : La réception des demandes de retrait des candidatures pour les élections des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple s'effectue dans un délai ne dépassant pas le mercredi 9 novembre 2022.

Art 9 : L'Instance procède à l'annonce des listes définitives des candidats à la suite de l'expiration des recours dans un délai ne dépassant pas le lundi 21 novembre 2022.

Art 10 : La campagne pour les élections des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple à l'intérieur du pays démarre le vendredi 25 novembre 2022, à zéro heure, et prend fin le jeudi 15 décembre 2022, à minuit.

La campagne pour les élections des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple à l'étranger démarre le vendredi 25 novembre 2022, à zéro heure, et prend fin le mardi 13 décembre 2022 à minuit.

Art 11 : La période de silence électoral à l'intérieur du pays correspond au vendredi 16 décembre 2022, et ce, à partir de zéro heure et s'étend jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote dans la circonscription électorale concernée.

La période de silence à l'étranger correspond au mercredi 14 décembre 2022, et ce, à partir de zéro heure et s'étend jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote dans la circonscription électorale concernée.

Art 12 : Le scrutin pour les élections des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple à l'intérieur du pays aura lieu le samedi 17 décembre 2022.

Le scrutin pour les tunisiens à l'étranger aura lieu les jeudi, vendredi et samedi 15, 16 et 17 décembre 2022.

Art 13 : Les résultats préliminaires pour les élections des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple, sont proclamés dans un délai ne dépassant pas le mardi 20 décembre 2022. L'Instance procède, à la suite de l'expiration des recours, à l'annonce des résultats définitifs dans un délai ne dépassant pas le jeudi 19 janvier 2023.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'instance et s'applique immédiatement.

Tunis le 20 septembre 2022.

Le Président de

L'Instance Supérieure

Indépendante pour les élections

